

## Réglementation particulière de stationnement et de circulation

N° 6213 / 2024

Délivrée en application des dispositions de l'article 74 de l'arrêté municipal N°1319 du 25 Novembre 1971

Rédacteur : FV

Direction Générale Services Techniques
Direction Adjointe Services Techniques Infrastructures
Direction Gestion Voirie

Document transmis à :	Police Municipale, milles, Service Vid	Police Nationale, léoprotection, PC D	Pompiers, Service sigr DEPLACEMENTS.	nalisation, Evénementiel Ville -	Guichet unique, Quartier les
DEMANDEUR	LES MILLES E	EVENTS			
EMAIL					
VOIE CONCERNEE	Place LOUIS TH	HERRE			
MOTIF	12. Manifestation				
	Ref 48589 FORUM DES ASSOCIATIONS MILLOISES				
REGLEMENTATIONS PARTICULIERES					
STATIONNEMENT	Du 07/09/	/24	à 07H30	Au 07/09/24	à 13H30
X Interdiction	Pour tout véhic	cues sur le park	king de la Place		
Autorisation  Arrêt toléré					
Affet tolere					
CIRCULATION	Du 07/09	/24	à 08H30	Au 07/09/24	à 13H30
Interdiction  Réglementation  Autorisation					
OBSERVATIONS					
Le cheminement et la sécurité des piétons devront être assurés en permanence En cas d'urgence et sur simple demande des services de sécurité, d'incendie, de secours ou de police, la circulation devra être rétablie immédiatement Réglement non valable en cas de manifestations ou sur simple demande des services municipaux.					
SIGNALISATION					
A la charge du dema	ndeur				
X A la charge de la ville (signalisation) Pose de panneaux interdiction de stationner demandée pour le 04/09					
MESURES PARTICULIERES					
Bornes à baisser Feux de signalisation	1				

## REGLES GENERALES D'APPLICATION

Le demandeur devra afficher, de manière parfaitement visible, la présente réglementation.

La signalisation devra être mise en place IMPERATIVEMENT 24 heures AVANT LA PRISE D'EFFET de la présente autorisation. Elle sera parfaitement visible de jour comme de nuit et disposée en des points judicieusement choisis. Les véhicules qui se trouveront en infraction au regard des présentes dispositions pourront être mis en fourrière. La responsabilité de la ville d'Aix-en-Provence ou des services de Police ne sauraient être engagée de quelque manière que ce soit, dans le cas où un accident surviendrait de par la dérogation accordée par le présent document. Le demandeur s'engage à renoncer à tout recours à l'encontre de la ville d'Aix-en-Provence dans le cas où un accident surviendrait par le présent document et déclare en outre, expressément sur l'honneur, avoir contracté toute assurance utile permettant de garantir les dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir à cette occasion.

Aix en Provence le : 26/08/2024

Imprimé le : 05/09/2024 13:54:48

